

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 mars 2024

Point 6 de l'ordre du jour

Règlement de scolarité

Délibération n°24-03-04

Conformément au 2° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, vu l'avis émis par le Conseil d'enseignement et de recherche lors de sa séance du 8 février 2024, après en avoir délibéré, approuve les modifications du règlement de scolarité conformément au document annexé.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 14 mars 2024.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

☐

ABSTENTIONS :

☐

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Article 33 - Admission des élèves en cycle master

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Des élèves-ingénieurs peuvent être admis en cycle master par voie de concours sur titres et épreuves. Cette voie d'admission est ouverte chaque année : 1° aux élèves français et étrangers de l'École polytechnique qui, conformément au décret n°2001-622 du 12 juillet 2001 relatif à la formation des élèves de l'École polytechnique, doivent poursuivre la seconde phase de leur formation par un cursus de spécialisation professionnelle dans les matières scientifiques, techniques et de sciences économiques et dans le cadre des accords conclus avec l'École polytechnique ; 2° aux élèves des Écoles normales supérieures dans le cadre d'accords conclus avec elles ; 3° aux élèves du programme Grande École d'HEC Paris dans le cadre d'un accord conclu avec cet établissement ; 4° aux ingénieurs diplômés des écoles définies au a) de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié susvisé et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa ; 5° aux étudiants définis au b) de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié susvisé et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa ainsi qu'à ceux ayant validé une 1ère année de master délivrée par une université membre de la conférence des présidents d'université ou un diplôme équivalent de l'Espace européen de l'enseignement ; 6° aux étudiants issus d'universités étrangères dans le cadre des procédures de recrutement organisées pour le compte de ses membres par le pôle de recherche et d'enseignement supérieur ParisTech ; 7° aux étudiants titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des écoles d'architecture ; 8° aux officiers d'active titulaires d'un diplôme d'ingénieur et sélectionnés selon des modalités définies dans le cadre d'accords conclus avec le ministère de la défense.	Des élèves-ingénieurs peuvent être admis en cycle master par voie de concours sur titres et épreuves. Cette voie d'admission est ouverte chaque année : 1° aux élèves français et étrangers de l'École polytechnique qui, conformément au décret n°2001-622 du 12 juillet 2001 relatif à la formation des élèves de l'École polytechnique, doivent poursuivre la seconde phase de leur formation par un cursus de spécialisation professionnelle dans les matières scientifiques, techniques et de sciences économiques et dans le cadre des accords conclus avec l'École polytechnique ; 2° aux élèves des Écoles normales supérieures dans le cadre d'accords conclus avec elles ; 3° aux élèves du programme Grande École d'HEC Paris dans le cadre d'un accord conclu avec cet établissement ; 4° aux ingénieurs diplômés des écoles définies au a) de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié susvisé et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa <u>et aux ingénieurs diplômés dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des écoles d'ingénieurs ;</u> 5° aux étudiants définis au b) de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié susvisé et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa ainsi qu'à ceux ayant validé une 1ère année de master délivrée par une université membre de la conférence des présidents d'université ou un diplôme équivalent de l'Espace européen de l'enseignement ; [voie actuellement inactive] 6° aux étudiants issus d'universités étrangères dans le cadre des procédures de recrutement organisées pour le compte de ses membres par le pôle de recherche et d'enseignement supérieur ParisTech ; 7° aux étudiants titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des écoles d'architecture ; 8° aux officiers d'active titulaires d'un diplôme d'ingénieur et sélectionnés selon des modalités définies dans le cadre d'accords conclus avec le ministère de la défense.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

Pour les élèves français et étrangers de l'École polytechnique ou d'une École normale supérieure, l'admission en cycle master se fait soit pour un cursus de deux ans, soit pour un cursus dit de formation complémentaire intégrée. L'admission en cycle master est aussi ouverte aux élèves originaires d'établissements étrangers admis à l'École en vertu d'accords passés en application de l'article L. 123-7 du code de l'éducation. Les règles d'admission sont définies dans le cadre des accords conclus entre l'École et les établissements d'enseignement supérieur signataires. La sélection des candidats s'effectue selon les règles propres aux établissements d'origine et doit être acceptée par l'École. Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, les admissions des élèves-ingénieurs en cycle master sont prononcées par arrêté du ministre de tutelle.	<u>Pour les voies d'admission prévues au 1°, 2° et 4°</u> l'admission en cycle master se fait soit pour un cursus de deux ans, soit pour un cursus dit de formation complémentaire intégrée. L'admission en cycle master est aussi ouverte aux élèves originaires d'établissements étrangers admis à l'École en vertu d'accords passés en application de l'article L. 123-7 du code de l'éducation. Les règles d'admission sont définies dans le cadre des accords conclus entre l'École et les établissements d'enseignement supérieur signataires. La sélection des candidats s'effectue selon les règles propres aux établissements d'origine et doit être acceptée par l'École. Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, les admissions des élèves-ingénieurs en cycle master sont prononcées par arrêté du ministre de tutelle.
--	---

Article 38 – Validation d'une année

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
I – (.../...) II - Jusqu'à 8,5 ECTS non validés, le passage en 2^{ème} année est autorisé. Entre 9 et 10,5 ECTS non validés, au vu des résultats scolaires de l'élève et des propositions argumentées des départements d'enseignement concernés, le passage en 2^{ème} année peut être autorisé. Les modules non validés en 1^{ère} année sont prioritaires, dans leur suivi et leur validation, dans l'emploi du temps de la 2^{ème} année vis-à-vis des modules du département d'enseignement de rattachement.	I – (.../...) II - Jusqu'à 8,5 ECTS non validés, le passage en 2^{ème} année est autorisé. Entre 9 et 10,5 ECTS non validés, au vu des résultats scolaires de l'élève et des propositions argumentées des départements d'enseignement concernés, le passage en 2^{ème} année peut être autorisé. Les modules non validés en 1^{ère} année sont prioritaires, dans leur suivi et leur validation, dans l'emploi du temps de la 2^{ème} année vis-à-vis des modules du département d'enseignement de rattachement. <u>II bis – A titre expérimental, pour l'année 2023-2024, la détermination des ECTS validés en 1^{ère} année pour la mise en œuvre des dispositions du II s'opère en appliquant un système de compensation portant sur les seuls enseignements fondamentaux scientifiques hors sciences humaines et sociales et enseignements d'ouverture du 1^{er} semestre et des seuls enseignements scientifiques de tronc commun obligatoires au 2nd semestre.</u> <u>II ter – le système de compensation n'est activable que pour un seul module dont la note après rappel se situe entre 8 et 10. Dans un tel cas, la note de ce module est compensée par les notes obtenues</u>

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

	<u>dans un ou plusieurs autres modules, à poids en ECTS au moins égal, pour autant que ces notes se situent parmi les 20% de meilleures notes de ces modules.</u>
III – (.../...)	III – (.../...)
IV – (.../...)	IV – (.../...)